



AVOCATS ASSOCIÉS

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique. Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'empporte aucune validation de la part de 99 AVOCATS ASSOCIÉS.

Panorama législatif 2022

99 AVOCATS ASSOCIÉS a le plaisir de vous proposer une rétrospective des lois publiées à Monaco en 2022.

L'année passée confirme la tendance à une production législative de plus en plus soutenue durant la législature 2018-2023 du Conseil National, dont une part non négligeable s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la Principauté (Union Européenne, GAFI, Conseil de l'Europe, ONU, OICV).

SOMMAIRE :

> Bancaire & Financier • Assurance [p. 3](#)

Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

Loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (JDM n° 8577 du 11 février 2022)

> Divers domaines [p. 4](#)

Loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique (JDM n° 8603 du 12 août 2022)

> Pénal & Procédure pénale [p. 5](#)

Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JDM n° 8577 du 11 février 2022 et Erratum paru au JDM n° 8578 du 18 février 2022)

Loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

Loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

Loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

Loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

> **Prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption [p. 9](#)**

Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption [général] (JDM n° 8577 du 11 février 2022)

Loi n° 1.537 du 9 décembre 2022 complétant la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée [activité de domiciliation] (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

> **Immobilier & Construction [p. 11](#)**

Loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (JDM n° 8603 du 12 août 2022)

> **Numérique • Nouvelles technologies [p. 12](#)**

Loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs (JDM n° 8600 du 22 juillet 2022)

> **Propriété intellectuelle [p. 12](#)**

Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite (JDM n° 8602 du 15 juillet 2022)

> **Public [p. 13](#)**

Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (JDM n° 1527 du 22 juillet 2022)

Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n°1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée (JDM n° 8622 du 23 décembre 2022)

Loi n°1.540 du 16 décembre 2022 modifiant l'article 16 de la loi n°1441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (JDM n° 8622, le 23 décembre 2022)

Loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier Ier Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État (JDM n° 8612 du 12 août 2022)

> **Égalité des genres [p. 16](#)**

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires (JDM n° 8592 du 27 mai 2022)

> **Santé [p. 17](#)**

Loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

Loi n° 1.525 du 16 mai 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste (JDM n° 8592 du 27 mai 2022)

Loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales (JDM n° 8622 du 23 décembre 2022)

> Bancaire & Financier • Assurance

Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

La [Loi n° 1.515](#) est issue du projet de loi n° 1035 reçu par le Conseil national le 30 avril 2021 et voté le 15 décembre 2021. Elle porte réforme d'ampleur de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, qu'elle modernise.

Elle s'est inscrite dans l'objectif que la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) obtienne le statut de Membre Ordinaire de l'[Organisation Internationale des Commissions de Valeurs](#) (OICV) qui édicte les normes internationalement reconnues en matière de réglementation des valeurs mobilières pour protéger les investisseurs, maintenir les marchés équitables, efficaces et transparents et faire face aux risques systémiques.

L'obtention de ce statut est conditionné par la signature du [Protocole d'accord concernant la consultation et la coopération et l'échange d'informations](#). L'avis favorable du Groupe d'évaluation de l'OICV adressé à la CCAF le 10 novembre 2020, a été donné sous réserve que des modifications soient au préalable apportées à la législation monégasque afin de répondre aux critères requis.

Synthèse de la Loi n° 1.515 :

- Renforcement des missions de contrôle et d'enquête de la CCAF, de son indépendance fonctionnelle, et possibilité de conclure des accords de coopération internationale avec les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers (échanges d'informations) ;
- Apports techniques : alignement des dispositions de la Loi n° 1.339 sur les standards internationaux (par ex. refonte de l'énoncé des activités financières) ; modification d'agrément soumis à autorisation préalable de la CCAF ; règles plus strictes pour les sociétés agréées en matière de conflits d'intérêts ; refonte des règles des démarches publicitaires sur le territoire monégasque, de démarchage applicables aux établissements de crédit, ... ;
- Aggravation des sanctions pénales, et définition des infractions d'abus de marché (délits d'initiés, manipulation de marché) sur le modèle du droit français (issu de la [Directive 2014/57/UE](#) et du [Règlement \(UE\) n° 596/2014](#) du 16 avril 2014).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.515](#)

Loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (JDM n° 8577 du 11 février 2022)

La [Loi n° 1.522](#), est issue du projet de loi n° 1051 reçu par le Conseil National le 6 décembre 2021 et voté en Séance publique extraordinaire le 31 janvier 2022.

Elle est dédiée à la problématique de la cessation ou de l'abandon d'indices de référence comme le LIBOR après le 31 décembre 2021 (notamment pour les prêts à taux variable et certains produits financiers tels les futures, les options et les swaps) et EONIA le 2 janvier 2022 (pour les opérations de prêt interbancaire au jour le jour pratiqué dans la zone euro).

Les dispositions de la Loi n° 1.522 s'inspirent des principes définis par l'[Organisation Internationale des Commissions de Valeurs](#) (OICV) ainsi que des dispositions du [Règlement \(UE\) 2021/168](#) établissant un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné des indices de référence, compte tenu de la proximité du secteur bancaire et financier monégasque avec le droit français et le droit de l'Union européenne.

Synthèse de la Loi n° 1.522 :

- Définition des termes « indices de référence » ;
- Obligation de documenter le choix de l'indice de référence retenu ;
- Obligation d'établir et de tenir à jour des plans d'urgence définissant les politiques et procédures relatives aux mesures à prendre si un indice de référence choisi subissait des modifications importantes ou venait à disparaître (comprenant éventuellement des modèles de clause de repli), lesquels doivent être intégrés dans les relations contractuelles avec les clients ;
- Détermination de la pertinence du taux de référence de remplacement ;
- Mécanisme de contrôle des obligations, selon le cas par le Ministre d'Etat ou la CCAF ;
- Compétence du Ministre d'Etat lorsqu'un indice de référence fait l'objet d'une décision de remplacement, pour désigner par arrêté ministériel l'indice de référence de substitution.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.522](#)

> Divers domaines

Loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique (JDM n° 8603 du 12 août 2022)

La [Loi n° 1.529](#) est issue du projet de loi n° 1049 du 18 octobre 2021, reçu par le Conseil National le 12 novembre 2021 et voté le 27 juillet 2022.

Son principal objet est la modernisation de plusieurs volets du droit économique (droit des sûretés et du crédit, activités financières, droit des affaires) en apportant des améliorations attendues par les professionnels concernés dans l'exercice de leurs activités.

Synthèse de la Loi n° 1.529 :

- Soumission des trusts étrangers aux droits de mutation à titre gratuit ;
- Adaptations du droit international privé : inapplicabilité des dispositions impératives de la loi du domicile du consommateur pour les conventions de comptes de dépôt et de compte titre ; application des dispositions du Code DIP relatif aux successions internationales postérieurement à son entrée en vigueur ;
- Nouveautés en droit des sûretés et du crédit : gage sur les produits financiers structurés ; concours aux entreprises en difficulté ; garantie autonome ; allongement des délais d'inscription en nantissement ; cession de créances professionnelles sur le modèle du bordereau Dailly français ;
- Modification en matière d'activités financières : administration provisoire des sociétés agréées ; information des clients sur les risques ; classement de la clientèle pour répondre aux contraintes

propres aux producteurs d'instruments financiers à l'étranger ; certification professionnelle ; démarches sollicitées ou non sollicitées des entités non agréées en Principauté visant à proposer des services ou produits financiers ;

- Apport en droit des affaires : gestion transitoire en cas de carence, de démission, de décès ou d'incapacité du gérant de nationalité étrangère d'une S.A.R.L ; renforcement de l'effectivité des mesures en cas manquement à la communication des documents comptables des sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi que des sociétés commerciales autres que par actions.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.529](#)

> Pénal • Procédure pénale

Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

La [Loi n° 1.517](#) est issue du projet de loi n° 1027 reçu par le Conseil National le 24 novembre 2020 et voté le 15 décembre 2021.

S'inspirant des normes et travaux internationaux en matière de protection des femmes et des enfants (CEDAW, GREVIO), et de la récente réforme française visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, la Loi n° 1.527 a pour objet de renforcer l'efficacité de la répression des atteintes sexuelles.

Les infractions ont été modernisées et perfectionnées, les poursuites facilitées et les délais de réparation améliorés (via la correctionnalisation de certaines infractions sans diminution de peines).

Synthèse de la Loi n° 1.517 :

Modifications du Code pénal :

- Redéfinition du viol et des autres agressions sexuelles en référence au critère d'absence de consentement à l'acte sexuel donné de son plein gré, avec l'intégration d'une présomption irréfragable d'absence de consentement, et des circonstances aggravantes ;
- Intégration de l'infraction de harcèlement moral au travail, incrimination spécifique du harcèlement sexuel et du chantage sexuel.

Modifications du Code de procédure pénale :

- Délai de prescription pour les délits d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle : 20 ans à compter du jour de la majorité des victimes mineures ;
- Extension aux victimes incapables majeures des dispositions protectrices applicables aux victimes mineures.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.517](#)

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JDM n° 8577 du 11 février 2022 et Erratum paru au JDM n° 8578 du 18 février 2022)

La [Loi n° 1.521](#) est issue du projet de loi n° 1041 reçu par le Conseil National le 28 juin 2021 et voté en Séance publique extraordinaire le 31 janvier 2022.

Elle a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de transcrire les exigences de la [6^e Directive \(UE\) visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal](#), ainsi que les recommandations à Monaco de la [Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#) (Convention de Varsovie, STCE n° 198).

Synthèse de la Loi n° 1.521 :

Modifications du Code pénal :

- Renversement de la charge de la preuve pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation ;
- Blanchiment du produit d'une infraction : définition de l'élément moral (soupçon, négligence), nouvelle circonstance aggravante pour les personnes physiques assujetties à la Loi n° 1.362, responsabilité pénale de la personne morale, exception au principe de double incrimination, nouvelles infractions sous-jacentes ;
- Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces : nouvelles définitions ; infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels et non matériels autres que les espèces ; fraude liée aux systèmes d'information ; outils utilisés pour commettre les infractions ; responsabilité pénale de la personne morale ;
- Consécration du principe de l'individualisation des peines.

Modifications du Code de procédure pénale :

- Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques applicables aux nationaux monégasques pour les faits de corruption, trafic d'influence, blanchiment ou infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger ;
- Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques applicables aux personnes complices à Monaco de blanchiment ou d'une infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger ;
- Introduction d'une procédure de suivi des opérations bancaires ;
- Permettre la sonorisation et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi que les enquêtes discrètes, pour les faits de blanchiment et d'infraction relative aux instruments de paiement, en l'absence d'un groupe criminel organisé ;
- Prévention et règlement des conflits de compétence entre Monaco et les Etats membres de l'Union Européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

[Plus d'informations sur la Loi n° 1.521](#)

Loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

La [Loi n° 1.533](#) est issue du projet de loi n° 1030 reçu par le Conseil National le 9 avril 2021 et voté lors de la Séance publique du 30 novembre 2022.

Elle modernise l'action pénale en l'adaptant aux évolutions de la société, « *en renforçant les outils dont disposent la justice et la police pour poursuivre les infractions* » tout « *en garantissant « les droits des personnes mises en cause »* » (Commission de Législation, Rapport sur le projet de loi n° 1030, p. 1).

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est fixée selon, au 1^{er} mars 2023 ou au 1^{er} mai 2023. Des dispositions transitoires en précisent les modalités d'application, au cas par cas.

Synthèse de la Loi n° 1.521 :

- Introduction de mesures alternatives aux poursuites dites de « troisième voie » pour les contraventions et délits (orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, médiation pénale, mesures d'éloignement, etc.) ;
- Retouche du régime de garde à vue (garanties en cas de prolongation, de fouille au corps intégrale) ;
- Encadrement de l'audition libre (qui permet d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sans la mettre en garde à vue) ;
- Encadrement de l'enquête préliminaire de police judiciaire (premier stade du procès pénal) [apport le plus substantiel de la réforme] ;
- Instauration de la procédure générale de complément d'information (qui permet au Tribunal de demander la réalisation d'actes d'enquête supplémentaires avant de statuer).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.533](#)

Loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

La [Loi n° 1.534](#) est issue du projet de loi n° 1031 reçu par le Conseil National le 9 avril 2021 et voté lors de la Séance publique du 30 novembre 2022.

Son principal apport réside dans la réforme de la procédure d'instruction sous le prisme des garanties du justiciable en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2023. Des dispositions transitoires règlent l'application dans le temps, au cas par cas.

Synthèse de la Loi n° 1.534 :

- Création du statut de témoin assisté ;
- Organisation de la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire de première comparution ;
- Renforcement du contradictoire ainsi que de l'interaction entre le juge d'instruction, les parties civiles et les personnes mises en cause ;

- Encadrement plus strict des perquisitions réalisées chez les personnes auxquelles est accordée une protection spécifique en raison de leur activité professionnelle ;
- Possibilité pour le juge d’instruction de recourir à la géolocalisation sur le territoire de la Principauté ;
- Délai dans lequel une requête en nullité peut être formée par l’inculpé, le témoin assisté, la victime ;
- Insertion de procédures particulières applicables à la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales ;
- Adaptations apportées au pourvoi en révision au regard de l’égalité des armes.

[Plus d’informations sur la Loi n° 1.534](#)

Loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

La [Loi n° 1.535](#) est issue du projet de loi n° 1067 déposé sur le Bureau du Conseil National le 3 novembre 2022 et voté lors de la Séance publique du 30 novembre 2022.

Elle transcrit en droit monégasque certaines dispositions de la [Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014](#) concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union Européenne (applicables aux faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment, terrorisme), ainsi que les [Recommandations internationales du GAFI](#) (en matière de confiscation et mesures provisoires, responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquête, gel et confiscation), suivant les observations du Comité MONEYVAL du Conseil de l’Europe formulées dans le cadre du [5e cycle d’évaluation de Monaco](#).

Synthèse de la Loi n° 1.535 :

- Renforcement de l’effectivité de la peine de confiscation : élargissement des possibilités de saisies de biens confiscables, facilitation du dépistage de ces biens, création d’assistants spécialisés participant aux procédures en matière de blanchiment de capitaux ;
- Garantie du respect des droits des personnes concernées par une mesure de saisie ou décision de confiscation : voies de recours effectives ;
- Amélioration de la gestion des biens saisis ou confisqués : instauration d’un « service de gestion des avoirs saisis ou confisqués » ;
- Paiement des dommages et intérêts accordés aux victimes d’infractions : possibilité d’obtenir dudit service le paiement des sommes accordées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens confisqués.

[Plus d’informations sur la Loi n° 1.535](#)

Loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

La [Loi n° 1.536](#) est issue du projet de loi n° 1068 déposé sur le Bureau du Conseil National le 3 novembre 2022, et voté lors de la Séance publique du 30 novembre 2022.

Elle a pour objectif de s'assurer que l'entraide judiciaire internationale (ne puisse être entravée de manière déraisonnable dans un souci d'effectivité des poursuites pénales, mais aussi dans ce cadre, du respect des droits et libertés fondamentaux.

Cette rénovation du cadre général de la coopération judiciaire permet par ricochet de renforcer le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Synthèse de la Loi n° 1.535 :

- Insertion de nouveaux articles dans le Code de procédure pénale qui constituent le droit commun de l'entraide judiciaire internationale : transmission et exécution des demandes d'entraide (anciennement dénommée « commission rogatoire internationale » - CRI), recours contre les mesures exécutées sur le territoire monégasque, transmission des pièces d'exécution à l'autorité requérante ;
- En conséquence, abrogation des anciennes dispositions relatives aux commissions rogatoires.

[Plus d'informations sur la Loi n° 1.536](#)

> **Prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption**

Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption [général] (JDM n° 8577 du 11 février 2022)

La [Loi n° 1.520](#) est issue du projet de loi n° 1037 reçu par le Conseil National le 17 mai 2021, et voté en Séance publique extraordinaire le 31 janvier 2022.

Elle a pour principal objet de compléter à nouveau la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption (Loi n° 1.362), afin d'asseoir sa pleine conformité aux 4e et 5e Directives (UE) anti-blanchiment et financement du terrorisme, que Monaco est tenu de transposer en vertu de l'[Accord monétaire du 29 novembre 2011 conclu avec l'Union Européenne](#) (Annexe B). Nombre d'ajustements ont été opérés suivant le retour des évaluateurs de MONEYVAL dans le cadre de l'[évaluation technique de 5e cycle du cadre juridique monégasque](#).

La Loi n° 1.520 a de plus renforcé le caractère contradictoire de la [procédure devant la Commission des Rapports de Contrôle \(CERC\) après contrôle du SICCFIN](#), diversifié l'arsenal des sanctions administratives pouvant être prononcées en cas de manquement, et enfin régularisé des erreurs matérielles.

Synthèse de la Loi n° 1.520 :

- Assujettissement spécifique du commerce du luxe et de biens de grande valeur ;
- Evaluation des risques : prise en compte des « *pays ou zones géographiques* » ;
- Obligations de vigilance renforcées applicables aux transactions atypiques et aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque : « *rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire* » ;
- Obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondance bancaire : « *surveillance consolidée et effective* », définition de la « *présence physique effective* » ;
- Obligations d'organisation interne : approbation de l'organisation et des procédures internes par un « *membre d'un niveau élevé de la hiérarchie* », certification professionnelle des responsables LCB/FT-C et personnes placées sous leur autorité, obligations spécifiques aux groupes ;
- Elargissement de la déclaration de soupçon, et prorogation des effets de l'opposition du SICCFIN ;
- Coopération internationale et autorités de contrôle (SICCFIN, Procureur Général) ;
- Adaptation de la composition et du fonctionnement de la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC) : formation plénière ou restreinte, conflits d'intérêts..., et des règles de procédure devant la CERC : énoncé et délai de notification des griefs, audition... ;
- Sanctions prononcées par le Ministre d'Etat : remédiation, décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction... .

[Plus d'information sur la Loi n° 1.520](#)

Loi n° 1.537 du 9 décembre 2022 complétant la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée [activité de domiciliation] (JDM n° 8621 du 16 décembre 2022)

La [Loi n° 1.537](#) est issue du projet de loi n° 1072 reçu par le Conseil National le 24 novembre 2022 et voté lors de la Séance publique du 30 novembre 2022.

Elle a modifié la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, afin d'assujettir au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, l'activité de domiciliation exercée à titre principal, c'est-à-dire indépendamment de l'activité consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts* ».

Cette réforme est ici encore motivée par la mise en conformité avec les standards du GAFI et de l'Union Européenne, sollicitée par les représentants du Comité [MONEYVAL](#) après leur visite sur place (du 21 février au 4 mars 2022).

Synthèse de la Loi n° 1.537 :

- Sont nouvellement visées à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 : « 29°) *les personnes qui à titre habituel, exercent l'activité de domiciliation consistant à fournir à des tiers un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une*

société de personnes ou toute personne morale ou entité juridique, outre les services accessoires de location de bureaux ou de salles de réunion, d'assistance administrative liées à l'activité de domiciliation, à l'exception de l'exercice de toutes activités réglementées ».

[Plus d'information sur la Loi n° 1.537](#)

> Immobilier & Construction

Loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (JDM n° 8603 du 12 août 2022)

La [Loi n° 1.531](#) est issue du projet de loi n° 1058 déposé sur le bureau du Conseil National le 28 juin 2022, et voté le 27 juillet 2022.

Elle a pour objet de moderniser le statut de la copropriété des immeubles bâtis afin de répondre aux difficultés pratiques rencontrées en matière d'organisation et d'administration. Son fil conducteur est la recherche de l'équilibre entre le respect des droits individuels des copropriétaires et la facilitation de la gestion collective de l'immeuble.

Synthèse de la Loi n° 1.531 :

- Organisation de la copropriété : distinction explicite des parties communes générales, spéciales, et à jouissance privative ; nouveaux droits accessoires aux parties communes (surélévation, construction) ; définition des modalités d'acquisition ou d'aliénation des parties communes, ou de constitution de droits réels immobiliers par le syndicat ; imputation de certains frais au seul copropriétaire concerné ; obligation des copropriétaires et syndicats de s'assurer contre les risques de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée à Monaco ;
- Administration de la copropriété : obligation de joindre au convocation des assemblées générales les devis relatifs aux travaux et aux dépenses lorsqu'ils dépassent un certain montant ; instauration d'un délai butoir de notification par les copropriétaires ou le conseil syndical au syndic des questions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ; diminution de la majorité pour l'adoption des décisions relatives aux travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privatifs pour les travaux non réalisés par le syndicat ; réduction du délai d'envoi du procès-verbal d'assemblée générale par le syndic ; extension des missions du syndic ; nouveau régime dérogatoire pour les petites copropriétés ne comportant pas plus de dix lots ; nouvelles dispositions particulières aux petites copropriétés composées de deux copropriétaires.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.531](#)

> Numérique • Nouvelles technologies

Loi n°1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs (JDM n° 8600 du 22 juillet 2022)

La [Loi n° 1.528](#) est issue du projet de loi n° 995 relative à la technologie Blockchain (lui-même issu de la transformation de la proposition de loi n° 237) reçu le 4 juin 2019 par le Conseil National et voté le 30 juin 2022.

Elle s'inscrit dans le cadre de la transition numérique de la Principauté et du programme [Extended Monaco](#), son objectif étant de créer un écosystème dynamique autour de la blockchain.

L'objet principal de la Loi n° 1.528 est d'instaurer un cadre sécurisé et de limitation des risques pour l'exploitation des opportunités offertes par le secteur de la finance numérique. Elle s'inspire à certains égards de la Loi PACTE française du 22 mai 2019.

Synthèse de la Loi n° 1.528 :

- Réglementation des services sur actifs numériques et des services sur crypto-actifs, avec un régime d'agrément des prestataires qui entendent proposer ces activités à Monaco, accompagné de sanctions administratives et pénales en cas de manquement ;
- Actualisation des définitions de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, avec l'introduction des notions de « jeton non fongible » (NFT *non fungible token*), « Avatar » et « Métavers » ;
- Consécration du timbre fiscal dématérialisé.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.528](#)

> Propriété intellectuelle

Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite (JDM n° 8602 du 15 juillet 2022)

La [Loi n° 1.526](#) est issue du projet de loi n° 1044 déposé sur le Bureau du Conseil National le 14 septembre 2021, et voté le 15 juin 2022. Elle porte modification de la Loi n° 491 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi que le Code civil.

Le droit de suite est la rémunération allouée aux auteurs dans le domaine des arts manuscrits, graphiques et plastiques (textes originaux d'œuvres littéraires ou musicales, tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries, photographies, créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique, etc.) lors de leurs reventes au cours desquelles intervient un professionnel du marché de l'art (vente aux enchères, vente réalisée par les galeries d'art ou les antiquaires).

La Loi n° 1.526 a pour objet l'adoption de conditions équivalentes à celles applicables dans les autres places européennes du marché de l'art, en s'inspirant de ce que prévoit la [Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale](#), afin d'accroître l'attractivité de la place.

Synthèse de la Loi n° 1.526 :

- Définition du droit de suite et des opérations soumises au droit de suite ;
- Extension du droit de suite aux œuvres originales manuscrites (autre graphiques ou plastiques qui peuvent avoir un support numérique – tenant compte du développement des NFT « jeton non fongibles »), et introduction d'une liste non limitative des œuvres concernées ;
- Nouveau système de taux dégressifs par tranches de prix ;
- Modalités de paiement du droit de suite ;
- Autorisation administrative préalable pour les organismes de gestion collective des droits ;
- Extension de la durée de protection du droit de suite dévolu aux héritiers, légataires ou ayants droits jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur ;
- Modalités de transmission à cause de mort du droit de suite, avec la nouvelle faculté de le transmettre par legs ;
- Fixation des conditions applicables aux auteurs et co-auteurs étrangers pour bénéficier du droit de suite.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.526](#)

> **Public**

Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (JDM n° 1527 du 22 juillet 2022)

La [Loi n° 1.527](#) est issue du projet de loi n° 895 déposé en Séance publique le 14 décembre 2021 et voté le 30 juin 2022.

La Loi n° 1.527 remanie la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 afin de doter l'administration monégasque d'un régime juridique qui soit adapté à ses besoins d'attractivité et d'efficacité, plus juste et protecteur pour les fonctionnaires avec des standards sociaux et professionnels modernisés.

Est par ailleurs inscrit dans la Loi n° 975 le principe (appliqué de facto depuis les années 80) que la qualité de fonctionnaire est réservée aux nationaux monégasques. Font exception les emplois de la Direction de la Sûreté Publique, relatifs à la sécurité et à l'ordre public.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Synthèse de la Loi n° 1.527 :

- Renforcement de l'effectivité du principe de priorité nationale à l'emploi, avec plus de transparence du processus de recrutement ;
- Développement de la mobilité entre services, avancements plus rapides ;
- Prime de vacances et prime de fin d'année, majorées de 10% au total ;

- Meilleure compensation des heures supplémentaires ;
- Allongement de la durée du congé maternité, du congé paternité, et du congé d'adoption ;
- Création d'un congé de soutien familial en cas de perte d'autonomie d'une personne de son entourage proche ;
- Création du don de jours de congés ;
- Possibilité à certaines conditions de reporter les congés non pris d'une année sur l'autre, et pour les fonctionnaires qui cessent définitivement leurs fonctions d'obtenir le rachat des jours de congés non pris ;
- Faculté pour les fonctionnaires qui souffrent de maladie de longue durée, de bénéficier d'un temps partiel à hauteur de 80% sans baisse de rémunération ;
- Reconnaissance du télétravail.
- Intégration dans la loi, les principales obligations déontologiques et éthiques qui encadrent l'exercice des fonctions des fonctionnaires, et des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n°1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée (JDM n° 8622 du 23 décembre 2022)

La [Loi n° 1.538](#) est issue du projet de loi n° 1065, déposé en Séance publique du Conseil National le 30 novembre 2022, et voté le 7 décembre 2022.

Elle a entériné la modernisation du statut des fonctionnaires de la Commune qui n'avait pas été révisé depuis la Loi n° 1.096 du 7 août 1986, dans un souci d'attractivité, tout en assurant la qualité et l'efficacité des services publics aux administrés.

Seuls les ressortissants monégasques peuvent avoir la qualité de fonctionnaire de la Commune, hormis le poste de Receveur Municipal, de par ses spécificités techniques (en charge de la gestion financière de la Commune).

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que celle du statut des fonctionnaires de l'Etat (portée par la Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la Loi n° 975 du 12 juillet 1975, voir *supra*), dont elle reprend les grandes lignes.

Synthèse de la Loi n° 1.538 :

- Renforcement de la transparence des conditions de recrutement, avec priorité d'accès des ressortissants monégasques ;
- Nouvelles règles d'avancement ;
- Création de la mise à disposition ;
- Prime de vacances et prime de fin d'année, majorée de 10 % au total ;
- Allongement de la durée du congé de maternité, du congé paternité et du congé d'adoption ;
- Création du congé de soutien familial en cas de perte d'autonomie d'une personne de son entourage proche ;
- Création du don de jours de congés ;

- Possibilité à certaines conditions de reporter les congés non pris d'une année sur l'autre, et pour les fonctionnaires qui cessent définitivement leurs fonctions d'obtenir le rachat des jours de congés non pris ;
- Possibilité pour les fonctionnaires souffrant de maladies graves de pouvoir exercer leur activité à temps partiel ;
- Exercice des fonctions en télétravail.
- Intégration dans la loi, les principales obligations déontologiques et éthiques qui encadrent l'exercice des fonctions des fonctionnaires, et des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Loi n°1.540 du 16 décembre 2022 modifiant l'article 16 de la loi n°1441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (JDM n° 8622, le 23 décembre 2022)

La [Loi n° 1.540](#) est issue du projet de loi n° 1071 déposé en Séance publique du Conseil National le 30 novembre 2022, et voté le 7 décembre 2022.

Elle proroge de deux ans le délai imparti aux Services de l'Etat et de la Commune pour adapter le cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public, afin de le rendre accessible aux personnes présentant un handicap (défini comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison, soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant).

Cet allongement du délai vise les travaux plus complexes et plus onéreux restant à accomplir, notamment l'adaptation des ascenseurs et des sanitaires.

Synthèse de la Loi n° 1.540

- Extension du délai imparti pour rendre accessible aux personnes présentant un handicap le cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public, à sept ans (au lieu de cinq).

Loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier Ier Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État (JDM n° 8612 du 12 août 2022)

La [Loi n° 1.530](#) s'inscrit dans le cadre de l'opération immobilière globale sur le site de l'Esplanade des Pêcheurs du Port Hercule qui doit répondre aux contraintes requises pour l'organisation des Grands Prix automobiles.

Suite au retrait par le Gouvernement d'un premier projet de loi en juillet 2015 et au contentieux né de ce projet initial, le Tribunal Suprême a condamné l'Etat à verser des indemnités au promoteur (décisions TS 2018-08 du [29 novembre 2018](#) et du [25 juin 2020](#)).

S'en sont suivis un nouveau programme immobilier et le dépôt du projet de loi n° 1057 en Séance publique du Conseil National le 5 mai 2022, voté le 27 juillet 2022.

Le Tribunal Suprême a été saisi le 30 septembre 2022 d'une requête tendant à l'annulation pour inconstitutionnalité de la Loi n° 1.530 issue du projet de loi n° 1057.

Synthèse de la Loi n° 1.530 :

- Validation de la désaffectation d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat sur laquelle une opération immobilière révisée verra le jour.
- La cession du terrain d'assiette au promoteur emporte renonciation à sa créance contre l'Etat.

> **Égalité des genres**

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires (JDM n° 8592 du 27 mai 2022)

La [Loi n° 1.523](#) est issue du projet de loi n° 1029, reçu par le Conseil National le 23 février 2021 et voté le 5 mai 2022.

Son objet est de « purger le paysage juridique de dispositions » obsolètes dans le respect de l'égalité homme-femme, suivant la Recommandation 76.49 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ([Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Monaco, A/HRC/40/13, 26 décembre 2018](#)). Au total, 19 textes ont été modifiés.

La Loi n° 1.523 s'inscrit dans le prolongement des engagements internationaux de Monaco et de la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (Ordonnance n° 7.178 du 25 octobre 2018), dont le [deuxième Rapport d'activité annuel](#) a été publié le 19 février 2021.

Synthèse de la Loi n° 1.523 :

- Actualisation des références normatives obsolètes (par exemple, la référence au régime dotal, ou au délit d'adultère) ;
- Actualisation lexicale afin de ne pas véhiculer de stéréotype fondé sur le sexe (androcentrisme dans le domaine professionnel, conception patriarcale de la famille) ;
- Actualisation technique à travers le prisme des droits des femmes (par exemple, suppression de la présomption de survie déterminée par le sexe).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.523](#)

> Santé

Loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

La [Loi n° 1.516](#) est issue du projet de loi n° 1032 (ayant transformé la proposition de loi n° 247), reçu le 19 avril 2021 par le Conseil National et voté le 15 décembre 2021.

La Loi n° 1.516 a pour objet principal d'encadrer les pratiques de soins qui ne sont pas reconnues sur le plan scientifique par la médecine conventionnelle, et s'inscrit dans la droite ligne de la « [Stratégie de l'Organisation Mondiale de la Santé \(OMS\) pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023](#) » qui encourage ses Etats membres à intégrer ces pratiques dans le système de santé et à les réglementer pour une utilisation sûre et efficace.

Elle porte également réécriture du délit d'abus de faiblesse (nouvel article 278-1 du Code pénal remplaçant l'ancien article 335) sur le modèle du droit français (art. 223-15-2 CP français).

Les dispositions de la Loi n° 1.516 relatives aux pratiques non conventionnelles participant aux mieux-être sont entrées en vigueur le 8 janvier 2023.

Synthèse de la Loi n° 1.516 :

- Réécriture du délit d'abus de faiblesse avec un durcissement des peines encourues et une circonstance aggravante visant les groupements sectaires ;
- Encadrement de l'exercice des pratiques non conventionnelles participant aux mieux-être : définition ; détermination de la liste des pratiques ; autorisation préalable du Ministre d'Etat et conditions pour pouvoir exercer à titre indépendant ; assurance responsabilité civile professionnelle ; lieux d'exercice autorisés ; sanctions administratives et pénales en cas de manquement.

[Plus d'informations sur la Loi n° 1.516](#)

Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie (JDM n° 8572 du 7 janvier 2022)

La [Loi n° 1.518](#) est issue du projet de loi n° 1033 déposé en Séance Publique du Conseil National le 10 mai 2021, et voté le 15 décembre 2021.

Elle a fait évoluer les dispositions régissant l'exercice de la pharmacie à Monaco en conformité avec la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 sur la pharmacie, afin que celles-ci soient « *aussi voisines que possible de la législation et réglementation françaises* ».

Synthèse de la Loi n° 1.518 :

- Conditions d'accès à la profession de pharmacien et règles générales d'exercice ;
- Création de l'Ordre des pharmaciens ;
- Reconnaissance de la médiation, mode de règlement à l'amiable des conflits ;
- Enumération des sanctions disciplinaires en cas de manquement à l'honneur, à la moralité, aux devoirs et aux règles de la profession ;

- Institution d'une chambre supérieure de discipline (appel des décisions rendues en première instance par la chambre de discipline) ;
- Création des officines et cession des officines existantes ;
- Admission des prises de participation croisées en droit monégasque entre des sociétés à responsabilité limitée constituées en vue de l'exploitation d'une officine, sous condition, afin que ne soit pas remis en cause le principe d'indivisibilité de l'officine ;
- Modalités de fonctionnement des officines et procédures applicables à leur inspection ;
- Fixation d'un délai de trois ans pendant lequel les pharmaciens inspecteurs ne peuvent, postérieurement à la cessation de leurs fonctions, avoir d'intérêts directs ou indirects dans « les officines, les pharmacies à usage intérieur ou tout autre établissement soumis à leur surveillance » ;
- Sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations professionnelles.

Loi n° 1.525 du 16 mai 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste (JDM n° 8592 du 27 mai 2022)

La [Loi n° 1.525](#) est issue du projet de loi n° 1056 déposé lors de la Séance Publique du 5 avril 2022, et voté le 5 mai 2022.

Elle a pour objet d'élargir les compétences des sages-femmes exerçant à Monaco en matière de prescription et de vaccination, en reprenant les standards de la législation française qui a transformé la profession.

Synthèse de la Loi n° 1.525 :

- Nouvelle compétence pour prescrire et pratiquer des vaccinations de l'entourage (toute personne qui vit au domicile ou le fréquente régulièrement) pendant la grossesse et la période de huit semaines qui suit l'accouchement (liste des vaccins identique à celle du pays voisin, fixée par arrêté ministériel) ;
- Nouvelle compétence pour prescrire à la femme et à son partenaire le dépistage d'infections sexuellement transmissibles, et les traitements de ces infections (liste reprenant celle du pays voisin, fixée par arrêté ministériel).

Loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales (JDM n° 8622 du 23 décembre 2022)

La [Loi n° 1.541](#), est issue du projet de loi n° 1040 reçu le 28 juin 2021 par le Conseil national, et voté le 7 décembre 2022.

Elle a pour objet la prévention et l'indemnisation des infections nosocomiales (infection survenant chez une personne au cours ou au décours de sa prise en charge par un établissement de santé et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de cette prise en charge, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge) dans le cadre des établissements de santé publics ou privés.

Elle vise à « *un juste équilibre entre les intérêts des patients et ceux des établissements de santé* » (Rapport sur le projet de loi n° 1040, p. 8).

Les dispositions de la Loi n° 1.541 régissant la responsabilité de l'établissement de santé et l'indemnisation par l'Etat sont applicables :aux faits postérieurs à sa publication, ainsi qu'aux faits antérieurs pour lesquels aucune instance en justice n'a été introduite avant cette publication.

Synthèse de la Loi n° 1.541 :

- Définition des actions devant être mises en œuvre par les établissements de santé afin de prévenir la survenance des infections nosocomiales (prophylaxie) ;
- Encadrement du régime de responsabilité pour faute de l'établissement de santé pour les conséquences dommageables d'une infection nosocomiale ;
- Instauration, en cas d'absence de faute de l'établissement, d'un mécanisme d'indemnisation par l'Etat des dommages résultant d'une infection nosocomiale, soumis à conditions.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.541](#)